

Loi

Générale

modern

Loi n° 102/AN/90/2eL portant adhésion de la République de Djibouti aux protocoles additionnels aux conventions de Genève, relatifs a la Protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux, adoptés le 8 juin 1977.

n° 102/AN/90/2eL

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
8 février 1990

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1990

Date du numéro
15 février 1990

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté: Le président, de la République promulgue la loi dont .

Vu les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n° 87-G98/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement

Vu les conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux adoptées le 12 août 1949, auxquelles Djibouti a adhéré par voie de succession d'États

Vu le protocole additionnel aux conventions de Genève, relatif à la Protection des victimes des conflits armés internationaux.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE ter. Est approuvée l'adhésion de la République de Djibouti aux deux Protocoles additionnels aux conventions de Genève, adoptés le 8 juin 1977 et relatifs à la Protection des victimes des conflits armés internationaux et non-internationaux.

Art. 2

— Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et toute personne par lui désignée est autorisée à déposer les instruments d'adhésion de la République de Djibouti auprès du Conseil fédéral Suisse, dépositaire des conventions.

Art. 3

— La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti et exécutée comme loi de l'État, dès sa promulgation.

